

# L'ARBITRAGE ET L'ESPACE JURIDIQUE EUROPÉEN

Prof Dr Eva Lein, UNIL

1

## BRUXELLES I/ LUGANO ET L'ARBITRAGE

- **Bruxelles I bis/Lugano:**
  - Régimes pour coordination des procédures judiciaires et exécution des décisions
  - Confiance mutuelle
- **Arbitrage:**
  - Règlement des litiges en dehors de la sphère des juridictions étatiques
  - Lois nationales sur l'arbitrage/ Convention de New York
  - Régimes Lugano/ Bruxelles I bis ne s'appliquent pas, Art. 1(2) lit d.
  - Art. 73(2) Bruxelles I bis : "Le présent règlement n'affecte pas l'application de la Convention de New York de 1958".
- **Mais: Arbitrage n'est pas entièrement autonome**
  - Tribunaux étatiques assistent, supervisent et gèrent des procédures parallèles à l'arbitrage
  - Considérant 12 Bruxelles I bis/ jurisprudence de la CJUE clarifient l'exception d'arbitrage

 Unil

UNIL | Université de Lausanne

2

## Rôle des tribunaux dans l'arbitrage



3

## ASSISTANCE

### Procédures accessoires à l'arbitrage

- Nomination ou remplacement d'un arbitre
  - CJUE, C-190/89, Mark Rich
- Détermination du siège
- Soutien à l'obtention des preuves
- Mesures provisoires, eg. injonctions de payer
  - CJUE, C-391/95, van Uden v. Deco Line

4

## SUPERVISION

- Annulation des sentences
- Contrôle de la validité des clauses d'arbitrage
  - En principe contrôle très limité (v. Art. 2III CNY)
  - Question principale dans actions déclaratoires
  - **Question préliminaire** lorsqu'une partie porte le litige devant une juridiction étatique (**procédures parallèles**).
  - **Anti-Suit Injunctions**
    - cf CJUE, C-185/07, West Tankers

5

## EXÉCUTION

- Refus de reconnaissance (Art. V CNY)
- Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales (CNY)
- Reconnaissance et exécution d'un jugement fondé sur une clause d'arbitrage invalide - ou violant une clause d'arbitrage (Bruxelles I/Lugano?)

6

## DOMMAGES ET INTÉRÊTS

### Demandes de dommages-intérêts

- contre une partie qui viole une clause d'arbitrage
- contre un arbitre/un tribunal
  - cf. CA Paris, CCIP-CA Paris 22.06.2021 -- RG 21/07623

## CONSIDÉRANT 12(1) BRUXELLES I BIS

“Le présent règlement ne devrait pas s’appliquer à l’arbitrage.

Rien dans le présent règlement ne devrait empêcher la juridiction d’un État membre, lorsqu’elle est saisie d’une demande faisant l’objet d’une convention d’arbitrage passée entre les parties, **de renvoyer les parties à l’arbitrage, de surseoir à statuer, de mettre fin à l’instance ou d’examiner si la convention d’arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d’être appliquée, conformément à son droit national.**”

## CONSIDÉRANT 12(2) BRUXELLES I BIS

” Une **décision** rendue par une juridiction d’un État membre **concernant** la question de savoir si une **convention d’arbitrage** est caduque, inopérante ou non susceptible d’être appliquée **ne devrait pas être soumise aux règles de reconnaissance et d’exécution inscrites dans le présent règlement**, que la juridiction se soit prononcée sur cette question à titre **principal ou incident.**”

## CONSIDÉRANT 12(3) BRUXELLES I BIS

“Par ailleurs, si une juridiction d’un État membre, dans le cadre de l’exercice de sa compétence en vertu du présent règlement ou de son droit national, a constaté qu’une convention d’arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d’être appliquée, cela ne devrait pas empêcher que **sa décision au fond soit reconnue ou, le cas échéant, exécutée conformément au présent règlement.**

Cette règle devrait être **sans préjudice** du pouvoir des juridictions des États membres de statuer sur la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales conformément à la ... [C]onvention de New York de 1958, qui **prime** sur le présent règlement..”

## CONSIDÉRANT 12(4) BRUXELLES I BIS

“Le présent règlement ne devrait pas s’appliquer à **une action ou demande accessoire** portant, en particulier, sur la constitution d’un tribunal arbitral, les compétences des arbitres, le déroulement d’une procédure arbitrale ou tout autre aspect de cette procédure ni à une action ou une décision concernant l’annulation, la révision, **la reconnaissance ou l’exécution** d’une sentence arbitrale, ou l’appel formé contre celle-ci.”

## L’EXCEPTION D’ARBITRAGE SELON LA CJUE ET LES TRIBUNAUX NATIONAUX

## ASSISTANCE Nomination d'un arbitre

CJUE, C-190/89, Mark  
Rich



Contrat entre Marc Rich & Co. A.G. (CH) et Impianti P.A. (I) avec clause d'élection du droit anglais et clause d'arbitrage ('panel de trois personnes à Londres').

Mark Rich réclame une indemnisation de plus de \$7 millions en raison d'une contamination de la marchandise.

Impianti porte plainte devant les tribunaux italiens afin d'obtenir une déclaration de non-responsabilité.

Marc Rich conteste la compétence des tribunaux italiens et entame une procédure d'arbitrage à Londres, demandant à la High Court de nommer un arbitre au nom d'Impianti.

Impianti conteste la validité de la clause d'arbitrage. Selon eux, l'objet du litige et l'existence d'une clause d'arbitrage.

13

## ASSISTANCE Nomination d'un arbitre

CJUE, C-190/89, Mark  
Rich




### Problème:

- Est-ce que le champ d'application du régime de Bruxelles I exclut un litige portant sur la désignation d'un arbitre?
- Est-ce que Bruxelles I/Lugano s'appliquent lorsqu'un litige porte sur la validité d'une convention d'arbitrage en tant que question préjudicielle?


14

## ASSISTANCE Nomination d'un arbitre


CJUE, C-190/89, Mark  
Rich



CJUE:



L'assistance à la  
procédure d'arbitrage  
telle que la nomination  
d'un arbitre par un  
tribunal étatique  
et n'entre pas dans le  
champ d'application du  
règlement



Pour déterminer si un  
litige relève du champ  
d'application de  
Bruxelles I / Lugano, il  
convient de se référer  
uniquement à l'objet du  
litige

15


## 'MARK RICH' TOUJOURS PERTINENT

**CF. CONSIDÉRANT 12(4) BRUXELLES I BIS**

“Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à **une action ou demande accessoire ... à l'arbitrage**”

**CF. CONSIDÉRANT 12(2) BRUXELLES I BIS**

” Une **décision** rendue par une juridiction d'un État membre concernant la question de savoir si une **convention d'arbitrage** est caduque...**ne devrait pas être soumise aux règles de reconnaissance et d'exécution inscrites dans le présent règlement**, que la juridiction se soit prononcée sur cette question à titre principal ou incident.”



UNIL | Université de Lausanne


16



## ASSISTANCE

### Mesures Provisoires

CJUE, C-391/95, van  
Uden v. Deco Line



Slot/ space charter agreement entre Van Uden (NL) et Deco-Line (D) contenant une clause d'arbitrage.

Deco-Line n'a effectué aucun paiement contractuel.

Van Uden entame une procédure d'arbitrage aux Pays-Bas exigeant le paiement de quatre créances résultant du contrat et introduit une procédure interlocutoire aux juridictions étatiques à Rotterdam.

Deco-Line invoque l'incompétence du tribunal néerlandais.


**Problème:** Est-ce que des mesures provisoires ordonnées par une juridiction étatique dans le cadre d'un arbitrage se basent sur les règles de compétence du régime Bruxelles I/ Lugano ?



17

## ASSISTANCE

### Mesures Provisoires

CJUE, C-391/95, van  
Uden v. Deco Line



Mesures provisoires destinées **au soutien de l'arbitrage** sont **mesures parallèles** couvertes par Bruxelles I [art. 35]. L'objet de ces mesures ne porte pas sur l'arbitrage en tant que matière, mais sur la sauvegarde des droits de nature très variée.

L'octroi de mesures provisoires en vertu de l'art. [35] est subordonné à la condition de l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet des mesures sollicitées et la compétence territoriale de l'État du juge saisi.

18

9

## 'VAN UDEN' TOUJOURS PERTINENT

### CF. CONSIDÉRANT 12(4) BRUXELLES I BIS

“Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à une action ou demande accessoire ... à l'arbitrage”

Ici: procédure parallèle

19

## SUPERVISION Anti-Suit Injunctions

CJUE, C-185/07, West Tankers

Collision d'un navire de West Tankers affrété par Erg en Italie. Contrat d'affrètement est soumis au droit anglais et contient une clause d'arbitrage (siège à Londres).

Erg demande une indemnisation à Allianz dans la limite de sa couverture d'assurance et entame une procédure d'arbitrage contre West Tankers pour le reste. West Tankers conteste toute responsabilité.

Allianz initie une action contre West Tankers en Italie pour récupérer les montants versés à Erg. West Tankers soulève l'objection d'incompétence en raison de la convention d'arbitrage.

Parallèlement, West Tankers a entamé une procédure devant la High Court demandant de soumettre le litige avec Allianz à l'arbitrage et d'ordonner une ASI afin d'empêcher Allianz de poursuivre la procédure en Italie.

20

## SUPERVISION Anti-Suit Injunctions

CJUE, C-185/07, West  
Tankers

### Problème:

Incompatibilité des ASI avec la confiance mutuelle: [D]ès lors que le demandeur se voit interdire d'intenter une .. action par une injonction, force est de constater l'existence d'une ingérence dans la compétence de la juridiction étrangère, incompatible, en tant que telle, avec le système de [Bruxelles]' (Turner v. Grovit, Case C-159/02, [2004] ECR I-3565, [27])

Mais: Est-ce que les ASI à l'appui d'une **procédure d'arbitrage** sont permises à cause de l'exclusion de l'arbitrage du régime Bruxelles I/Lugano?

21

## SUPERVISION Anti-Suit Injunctions

CJUE, C-185/07, West  
Tankers

Procédure en Angleterre n'est pas soumise à Bruxelles I – art. 1 (2)(d) exclusion de l'arbitrage.

Procédure en Italie (demande de dommages et intérêts) relève du régime de Bruxelles I (**même si la question préliminaire concerne la validité de la clause d'arbitrage**).


L'ASI empêcherait le tribunal italien de statuer sur sa compétence dans le cadre de Bruxelles I.

22

**SUPERVISION  
Anti-Suit  
injunctions**

CJUE, C-185/07, West Tankers





L'interdiction de l'ASI n'est pas fondée sur la nature de la procédure dans laquelle l'ASI est prononcée, mais sur celle de la procédure contre laquelle elle est dirigée.


Si la dernière est couverte par le régime de Bruxelles, l'ASI est interdite.

23

**WEST TANKERS TOUJOURS PERTINENT**

**CONSIDÉRANT 12(3) BRUXELLES I BIS**

Pas de ASI - La décision au fond d'un tribunal étatique peut être reconnue ou exécutée conformément à Bruxelles I bis



UNIL | Université de Lausanne

24

### SUPERVISION Anti-Suit Injunctions

*Nori Holdings Ltd v  
Public Joint-Stock Co  
Bank Otkritie Financial  
Corporation*

Demande des requérants de prononcer une ASI afin de restreindre des procédures judiciaires en Russie et à Chypre.

Tribunal était prêt à accorder ASI pour restreindre les procédures russes, mais a refusé de faire de même en ce qui concerne les procédures à Chypre, estimant que l'arrêt West Tankers demeurait pertinent après la révision de Bruxelles I

Mais: Anti-Suit Injunctions sont possible post Brexit

25

### Anti-Suit injunction dans une sentence

*Gazprom v Lithuania,  
C-536/13*

Contrat entre Gazprom et gouvernement lituanien contient clause d'arbitrage.

Gouvernement lituanien initie une action devant les tribunaux lituaniens en violation de la clause d'arbitrage.

Gazprom dépose une demande d'arbitrage à Stockholm et demande de mettre fin à la procédure en Lituanie.

Dans sa sentence, le tribunal arbitral constate une violation partielle de la clause d'arbitrage et ordonne au ministère de retirer certaines demandes introduites devant le tribunal lituanien (sentence contient "anti-suit injunction", mais sans sanctions).

Gazprom demande l'exécution de cette sentence en Lituanie.

26

**Anti-Suit injunction dans une sentence**

*Gazprom v Lithuania, C-536/13*

**Problème:** Lorsqu'un **tribunal arbitral** interdit à une partie de porter certaines demandes devant une juridiction d'un État membre compétent en vertu de [Bruxelles I]... est-ce que la juridiction peut **refuser de reconnaître cette sentence 'ASI'** du tribunal arbitral parce qu'elle restreint le droit de déterminer elle-même sa propre compétence?

27

**Anti-Suit injunction dans une sentence**

*Gazprom v Lithuania, C-536/13*

Bruxelles I ne concerne Le principe de que les conflits entre confiance mutuelle ne juridictions, pas une ASI s'applique pas dans les émise par tribunal relations entre un arbitral dans le cadre tribunal arbitral et une d'une sentence juridiction étatique.

Mais: reconnaissance en vertu de la CNY en danger sur la base d'une violation de l'ordre public?

28

## Dommmages et intérêts

CCIP-CA Paris  
22.06.2021 -- RG  
21/07623



Détermination de la juridiction compétente pour connaître d'une action en responsabilité exercée par une partie à une procédure d'arbitrage avec siège à Paris, contre l'un des arbitres, résidant en Allemagne, auquel étaient reprochés des manquements à ses obligations contractuelles découlant du contrat d'arbitre.

**Problème:** Application des règles de compétence de Bruxelles I (Art. 7(1) - lieu d'exécution) ou exception d'arbitrage et application du CPC (Art. 46 - siege de l'arbitrage)?

29

## Dommmages et intérêts

CCIP-CA Paris  
22.06.2021 -- RG  
21/07623



Tribunal judiciaire de Paris: a appliqué Bruxelles I bis (basé sur Mark Rich et West Tankers) arguant que le litige concerne le contrat d'arbitre, et ni la nomination de l'arbitre en tant que telle, ni la clause d'arbitrage ou la sentence.

CA de Paris: applique l'exception de l'art 1(2)(d) Bruxelles I bis. La responsabilité de l'arbitre est étroitement liée à la constitution et à la gestion du tribunal arbitral, même si l'action elle-même est soumise au droit commun de la responsabilité.

30

## CONSÉQUENCES DU BREXIT

- Royaume Uni n'applique plus les régimes de Bruxelles I et Lugano
- Demande de réadhésion à Lugano refusée le 28 juin 2021, suivant évaluation négative de la Commission Européenne de mai 2021
- Arguments: RU n'est qu'un "pays tiers sans lien particulier avec le marché intérieur" essayant d'utiliser "mesure d'accompagnement du marché intérieur"
- Les tribunaux anglais ne sont plus "liés par les principes établis, ou les décisions prises, par la CJUE"
- **Conséquences:**
  - Possibilité des ASI
  - Non-application des principes et décisions de la CJUE
  - Procédures d'arbitrage uniquement basées sur législation nationale/ Reconnaissance et exécution selon CNY
  - Avantage concurrentiel sur les autres centres d'arbitrage de l'UE, rivalisant avec les centres d'arbitrage non européens tels que New York ou Singapour

31

## CONCLUSIONS

- Procédures accessoires à l'arbitrage sont exclues de Bruxelles I bis/Lugano (eg. nomination d'un arbitre, également contrat d'arbitre selon CA Paris)
- Mesures provisoires sont parallèles à l'arbitrage et couverts par Bruxelles I bis/ Lugano
- Décisions sur la validité d'une clause d'arbitrage ne lient pas les autres juridictions européennes, mais décisions au fond doivent être reconnues et exécutées selon Bruxelles I bis/ Lugano.
- Par contre, la CNY prime sur les régimes Bruxelles I bis/ Lugano et l'exécution d'une sentence devrait avoir la priorité en cas de procédures parallèles
- ASI dans le contexte d'arbitrage ne sont pas autorisées à l'encontre d'un tribunal qui agit sur la base de Bruxelles I.
- Les tribunaux anglais peuvent émettre des ASI depuis le Brexit car ils ne sont plus liés par Bruxelles I bis/ Lugano.

32